

LEXINVEST

The Premier Foreign Investment Law Resource

TUNISIA

Document Type	Investment Law (Amendment)
Document Number	98-10
Document Title	Loi Complétant le Code d'Indications aux Investissements Promulgué par la Loi No. 93-120 du 27 Décembre 1993
Year	1998
Date	10 February
Language	French
Provenance	Government (Sourced via LexInvest)

PLEASE READ ALL OF THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS OF SERVICE ("TERMS OF USE") BEFORE USING THIS CONTENTS. BY CONTINUING TO ACCESS THE CONTENTS YOU SIGNIFY YOUR ACCEPTANCE OF THE TERMS OF USE. The contents provided by LexInvest are for informational purposes only. Nothing in the contents should be construed as or relied upon as legal advice. User agrees that any use of the contents is at user's own risk and user has not relied on any information supplied by LexInvest. LexInvest assumes no responsibility for errors or omissions in the contents it provides or the current official status (or lack thereof) of the contents. All rights reserved.

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 16 chaouel 1418 - 13 février 1998

141^{ème} année

N° 13

Sommaire

Lois

Loi n° 98-5 du 10 février 1998 , portant approbation d'un accord de prêt conclu le 19 décembre 1997, entre la République Tunisiene et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la contribution au financement du projet de gestion des ressources naturelles	323
Loi n° 98-6 du 10 février 1998 , portant approbation d'un accord de prêt conclu le 29 novembre 1997, entre la République Tunisiene et le fonds d'Abou Dhabi pour le développement, pour la contribution au financement du projet de création d'un périmètre irrigué dans la zone du barrage de l'Oued Rmel	323
Loi n° 98-7 du 10 février 1998 , portant approbation d'un accord d'un contrat de financement conclu le 12 décembre 1997, entre la République Tunisiene et la banque européenne d'investissement, pour la contribution au financement du projet voiries prioritaires	323
Loi n° 98-8 du 10 février 1998 , portant approbation d'une convention d'ouverture de crédit conclue le 4 décembre 1997, entre la République Tunisiene et la caisse française de développement, pour la contribution au financement du projet de développement agricole intégré du nord et du nord-est du gouvernorat du Kef	323
Loi n° 98-9 du 10 février 1998 , portant approbation d'une convention d'ouverture de crédit conclue le 30 décembre 1997, entre la République Tunisiene et la caisse française de développement pour le financement des crédits de restructuration financière des entreprises industrielles tunisiennes	324
Loi n° 98-10 du 10 février 1998 , complétant le code d'indications aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993	324
Loi n° 98-11 du 10 février 1998 , modifiant la loi n° 95-21 du 23 février 1995 telle que modifiée par la loi n° 96-48 du 10 juin 1996, relative aux immeubles domaniaux agricoles	324
Loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 (rectificatif)	324

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination d'un chef de service	325
---------------------------------------	-----

Ministère de l'Intérieur	
Nomination d'un chef de division	325
Nomination de chefs de subdivision	325
Ministère des Finances	
Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur général	325
Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur des finances 1 ^{re} classe	325
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Tableau parcellaire (rectificatif)	326
Ministère du Commerce	
Nomination d'un directeur	327
Nomination d'un chef de service	327
Ministère de l'Industrie	
Arrêté du ministre de l'industrie du 3 février 1998, relatif à un permis de recherche	327
Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	
Tableau parcellaire (rectificatif)	328
Ministère de l'Agriculture	
Nomination d'un secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	330
Nomination de directeurs	330
Nomination d'un directeur d'unité	330
Nomination de sous-directeurs	330
Nomination de chefs de division	330
Nomination de chefs d'arrondissement	331
Nomination de chefs de cellule	333
Nomination de chefs de service	333
Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 février 1998, fixant les dates des sessions principales et de contrôle pour l'obtention du diplôme de fin d'études techniques agricoles, d'ouverture et de clôture des inscriptions ainsi que la désignation des centres d'examen et de correction	333

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie	
Situation générale décadaire de la banque centrale de Tunisie	335

Circulaires

Premier Ministère	
Circulaire n° 2 du 15 janvier 1998 concernant la procédure de planification, de réalisation et de suivi des projets informatiques	340
Circulaire n° 3 du 23 janvier 1998 concernant les modifications apportées au Statut Général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif	345

lois

Loi n° 98-5 du 10 février 1998, portant approbation d'un accord de prêt conclu le 19 décembre 1997, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la contribution au financement du projet de gestion des ressources naturelles (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvé l'accord annexé à la présente loi, conclu à Washington le 19 décembre 1997, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à l'octroi à l'Etat Tunisien d'un prêt d'un montant égal à cent cinquante millions de francs français(150.000.000) pour la contribution au financement du projet de gestion des ressources naturelles.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis le 10 février 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 février 1998.

Loi n° 98-6 du 10 février 1998, portant approbation d'un accord de prêt conclu le 29 novembre 1997, entre la République Tunisienne et le fonds d'Abou Dhabi pour le développement, pour la contribution au financement du projet de création d'un périmètre irrigué dans la zone du barrage de l'Oued Rmel (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvé l'accord annexé à la présente loi, conclu à Abou Dhabi le 29 novembre 1997, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds d'abou Dhabi pour le développement et portant octroi à l'Etat Tunisien d'un prêt d'un montant de trente six millions sept cent trente mille (36.730.000) dirhams Emirats, pour la contribution au financement du projet de création d'un périmètre irrigué dans la zone du barrage de l'Oued Rmel.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis le 10 février 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 février 1998.

Loi n° 98-7 du 10 février 1998, portant approbation d'un accord d'un contrat de financement conclu le 12 décembre 1997, entre la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement, pour la contribution au financement du projet voiries prioritaires (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvé le contrat de financement annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 12 décembre 1997, entre la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatif à l'octroi à l'Etat Tunisien d'un crédit d'un montant équivalent à soixante cinq millions d'écus (65.000.000), pour la contribution au financement du projet voiries prioritaires.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis le 10 février 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 février 1998.

Loi n° 98-8 du 10 février 1998, portant approbation d'une convention d'ouverture de crédit conclue le 4 décembre 1997, entre la République Tunisienne et la caisse française de développement, pour la contribution au financement du projet de développement agricole intégré du nord et du nord-est du gouvernorat du Kef (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvée la convention d'ouverture de crédit annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 4 décembre 1997, entre la République Tunisienne et la caisse française de développement, et relative à l'octroi à l'Etat Tunisien d'un prêt d'un montant de cent vingt six millions (126.000.000), de francs français, pour la contribution au financement du projet de développement agricole intégré du nord et du nord-est du gouvernorat du Kef.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis le 10 février 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 février 1998.

Loi n° 98-9 du 10 février 1998, portant approbation d'une convention d'ouverture de crédit conclue le 30 décembre 1997, entre la République Tunisienne et la caisse française de développement pour le financement des crédits de restructuration financière des entreprises industrielles tunisiennes (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvée la convention d'ouverture de crédit annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 30 décembre 1997, entre la République Tunisienne et la caisse française de développement, et relative à l'octroi à l'Etat Tunisien d'un prêt d'un montant de cent cinquante millions (150.000.000), de francs français, pour le refinancement des crédits de restructuration financière des entreprises industrielles tunisiennes.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis le 10 février 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 février 1998.

Loi n° 98-10 du 10 février 1998, complétant le code d'indications aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993. (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Il est ajouté à l'article 29 du code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et complété par la loi n° 97-79 du 25 novembre 1997, un avant dernier paragraphe ainsi libellé :

"Toutefois, les investissements réalisés dans le cadre de l'économie d'eau d'irrigation par les associations d'intérêt collectif prévues par le code des eaux promulgués par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 bénéficient des avantages à la catégorie "A".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis le 10 février 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 février 1998.

Loi n° 98-11 du 10 février 1998, modifiant la loi n° 95-21 du 23 février 1995 telle que modifiée par la loi n° 96-48 du 10 juin 1996, relative aux immeubles domaniaux agricoles. (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 3 février 1998.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est abrogé l'article 15 de la loi 95-21 du 13 février 1995, telle que modifiée par la loi 96-48 du 10 juin 1996, relative aux immeubles domaniaux agricoles et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 15 (nouveau). - Il est interdit au preneur ou à son héritier de sous-louer ou de prêter, même à titre temporaire, la totalité ou une partie de l'immeuble qui lui est donné en location par l'Etat, d'y édifier des bâtiments à usage d'habitation, industriel ou de service non autorisés, d'en faire apport sous forme de participation dans le capital d'une quelconque société quelle que soit sa forme et d'une manière générale de contreviendre à l'une des conditions de bail autres que celles se rapportant à l'exécution des stipulations du programme de mise en valeur et de développement agricole.

Au cas où le preneur ou son héritier contrevient à l'une des dispositions susvisées, un procès-verbal de constat de la contravention sera dressé par deux agents assermentés des ministères de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières et une mise en demeure lui sera signifiée à son domicile par lettre recommandée avec accusé de réception ou par les voies administratives contre sa signature, celle de son préposé ou de son cohabitant majeur, afin de remédier au manquement relevé, dans un délai de dix jours de la date de la réception de ladite mise en demeure.

Faute de quoi, il sera déchu de son droit par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Est également déchu de son droit, le preneur ou son héritier qui contrevient à l'une des conditions se rapportant à l'exécution du programme de mise en valeur et de développement agricole et persiste dans ce manquement durant trois mois de la date de la mise en demeure qui lui a été signifiée selon la procédure décrite à l'alinéa deux du présent article.

Le contrat de location ainsi que le cahier des charges doivent faire mention des deux catégories de manquements génératrices de la déchéance prévues aux alinéas deux et quatre du présent article.

L'arrêté de déchéance pris dans les deux cas susvisés doit être motivé.

Le gouverneur se charge de l'exécution immédiate de l'arrêté en question nonobstant toute action en justice, et sous réserve toutefois des dispositions de l'article 39 (nouveau) de la loi n° 72-40 du 1er juin 1972, relative au tribunal administratif telle que modifiée par la loi organique n° 96-39 du 3 juin 1996.

Pour ce faire le gouverneur peut recourir, le cas échéant, à l'usage de la force publique.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis le 10 février 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

RECTIFICATIF

concernant le tableau "M" prévu par l'article 47 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998 annexé à ladite loi parue au Journa Officiel de la République Tunisienne n° 104 du 31 décembre 1997.

Tableau "M"

Droit de consommation sur les voitures de tourisme et les motocycles

Au lieu de :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux DC en %
EX 87-03	Voitures de tourisme et autre véhicules automobiles principalement 87-02; conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n y compris les voitures du type "break" et les voitures de course :	